



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°134/2021/ANRMP/CRS DU 24 SEPTEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DU CABINET INGENIEURS CONSEIL EN INFRASTRUCTURE COTE D'IVOIRE SA (ICI-CI SA) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°RSP156/2020 RELATIF A L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD) ET L'ÉLABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DU LYCÉE SPORT ÉTUDE DE BOUAKÉ

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du cabinet ICI-CI SA en date du 10 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 septembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2669, le cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure Côte d'Ivoire SA (ICI-CI SA) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké, organisé par l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

Cet AMI, financé par le Fonds d'Etudes du Ministère des Sports, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des offres techniques qui s'est tenue le 15 décembre 2020, cinq (05) cabinets et groupements de cabinets sur les huit (08) présélectionnés, ont soumissionné, à savoir :

- le groupement SONEZERE/BANCA BUILDING ;
- le groupement TAEP/IETF ;
- le groupement DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO ;
- le cabinet ICI-COTE D'IVOIRE SA ;
- le cabinet CATEP ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques en date du 23 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de rejeter l'offre du cabinet ICI-CI SA aux motifs, d'une part, qu'il avait été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et du dossier de demande de proposition dans le cadre de cet AMI et, d'autre part, que classé en quatrième (4^{ème}) position à l'issue de l'évaluation des offres techniques, sa réintégration n'aurait eu aucun impact sur l'ordre du classement définitif ;

Face à ce rejet, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 à l'effet de contester les résultats ;

Par décision n°076/2021/ANRMP/CRS du 21 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le cabinet ICI-CI SA, bien fondé et ordonné l'annulation des résultats techniques et des procédures subséquentes ;

Suite à l'ouverture par méprise de l'offre financière du cabinet ICI-CI SA par son service courrier, l'autorité contractante l'a convié à une séance travail qui s'est tenue le 01 septembre afin d'attester l'authenticité de ladite offre ;

Par correspondance en date du 10 septembre 2021, le cabinet ICI-CI SA a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'ouverture irrégulière de son offre financière commise par l'autorité contractante ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, le cabinet ICI-CI SA dénonce l'ouverture irrégulière par le service courrier de l'OISSU de son offre financière alors qu'il était mentionné sur celle-ci « PROPOSITION FINANCIERE, NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE » ;

Le plaignant soutient que le processus d'attribution est entaché d'irrégularités parce que l'ouverture de son offre financière s'est faite en violation des dispositions de l'article 17.2 des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés, l'autorité contractante a, dans sa correspondance n°161/MPSDES/OISSU/DAAF/KWD/bafn en date du 21 septembre 2021, expliqué que suite à l'ouverture malencontreuse par son service courrier de l'offre financière du cabinet ICI-CI SA, elle l'a convié à une séance travail afin qu'il atteste de l'authenticité celle-ci ;

Elle soutient qu'au cours de cette séance de travail, le cabinet a confirmé l'authenticité de son offre financière et l'a scellé à nouveau, dans l'attente de l'ouverture prochaine des offres financières ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 10 septembre 2021, pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par l'OISSU dans le cadre de l'AMI n°RSP156/2020, le cabinet ICI-CI SA s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation du cabinet ICI-CI SA en date du 10 septembre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet ICI-CI SA et à l'OISSU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.